



**Arrêté n° 2021/ICPE/256 portant mise en demeure de Monsieur Alban MINARIE  
Exploitant d'un dépôt sauvage de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur  
la commune de Guéméné Penfao**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- sur le terrain sis 3, Le Bas Guillet, sur la commune de Guéméné Penfao
- sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>
- M. Alban MINARIE entrepose environ des véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières ou autres. La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :
  - son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
  - il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

**Considérant** que, pour partie, les véhicules présents sur le site de Monsieur Alban MINARIE sont destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier ces véhicules comme étant des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que compte-tenu de ces éléments, il est considéré que Monsieur Alban MINARIE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 septembre 2021 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur Alban MINARIE exerce cette activité sans être agréé conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur Alban MINARIE entrepose des déchets sans en assurer la gestion et la traçabilité conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Alban MINARIE de régulariser la situation administrative de son activité ;

**Considérant** que les terrains occupés sont destinés à l'habitation ;

**Considérant** que Monsieur Alban MINARIE doit donc être mis en demeure de cesser ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et d'entreposage de déchets divers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## **ARRETE**

**Article 1** - Monsieur Alban MINARIE est mis en demeure de cesser ces activités de centre VHU illégal et de centre de tri-transit de déchets et de procéder à la remise en état du site telle que prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Plus particulièrement :

- Monsieur Alban MINARIE cesse sous 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage ;
- Monsieur Alban MINARIE cesse sous 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté de démanteler (récupération de pièces détachées) ou détruire les véhicules hors d'usage qu'il détient ;
- Monsieur Alban MINARIE évacue dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté tous les véhicules hors d'usage entreposés et les pièces issues du démontage vers des filières d'élimination régulièrement agréées ;
- Monsieur Alban MINARIE fournit dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations et décrivant les mesures qui ont été prises comme prévu au II de l'article R.512-46-25.

**Article 2** – Monsieur Alban MINARIE gère l'ensemble des déchets présents sur son site conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement en les évacuant dans des filières d'élimination ou de valorisation autorisées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Publicité**

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Guéméné Penfao.

### **Article 5 - Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guéméné Penfao, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 25 novembre 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



